

Arrêt

**n° 278 042 du 29 septembre 2022
dans l'affaire n° X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me P. HUBERT
Rue de la Régence, 23
1000 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge représenté par Monsieur le secrétaire d'Etat à l'asile et la migration,
chargé de la loterie nationale**

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses/leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2021.

Le 3 novembre 2021, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt, étant inculpé de « vente, offre ou délivrance de stupéfiants sans autorisation, blanchissement d'argent ». Ce même jour, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 15 juillet 2022 à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, (établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui ; stupéfiants, détention illicite ; recel des objets visés à l'article 423 (blanchiment). Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15.07.2022 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais l'Administration dispose du mandat d'arrêt des faits pour lesquels il avait été inculpé puis jugé et condamné.

L'intéressé a été intercepté à bord d'un taxi le 02.11.2022 à Koekelberg. Il était en possession de 1 700 euros et de deux Gsm. Il est apparu, que des photos contenues dans l'un des Gsm montraient des coupures d'argent en quantité importantes et, ce qui pouvait apparaître comme étant des substances stupéfiantes ; qu'à la lecture des messages, il était fait état de vente de produits stupéfiants en quantité très importante, en décrivant un modus operandi très précis.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que monsieur T. a fait une demande de protection internationale en France, le 28.03.2017. Cette demande a été rejeté le 16.06.2017. Une demande de réexamen, enregistrée le 28.05.2019, a reçu une décision négative le 28.05.2019.

L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de migration de l'Office des Etrangers, le 06.01 2022, à la prison de Saint-Gilles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion Il ressort de cet entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique il y a 3 ou 4 mois sans ses documents d'identité, son passeport étant resté à Londres.

L'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie susceptible de l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.

Monsieur T. a déclaré avoir une femme (A.T.) sur le territoire et ne pas avoir d'enfant. Il a indiqué avoir également un cousin (R.B.) sur le territoire.

L'intéressé a mentionné ne pas vouloir retourner en Albanie car il a fait 7 ans de prison et a des problèmes dans son pays d'origine. Il préfère retourner en Angleterre.

L'intéressé a une nouvelle fois été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 12.09.2022, à la prison de Saint- Gilles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cet entretien et de la traduction de ce questionnaire que l'intéressé a réitéré ses déclarations du 06.01.2022 en ajoutant qu'il avait la phobie de l'avion et qu'il avait été condamné en Albanie et a peur d'y retourner par crainte d'être tué.

L'intéressé a été entendu une troisième fois, le 15.09.2022, à la prison de Saint-Gilles suite à ses propos du 12.09.2022 où il mentionnait craindre pour sa vie en cas de retour en Albanie. Il a fourni un jugement le concernant et a expliqué avoir été condamné à une peine d'emprisonnement en Albanie. Il a indiqué que cette condamnation faisait suite à un procès l'opposant à deux personnes, et a ajouté qu'il a peur que ces personnes ou des membres de leurs familles se vengent.

Il ressort du dossier administratif de l'épouse de l'intéressé (A.T.), qu'ils se sont mariés en Albanie, le 26.06.2019 et que celle-ci n'a pas de droit au séjour en Belgique. Elle a soumise une demande de protection internationale le 12.01 2022. Le 31.03.2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative.

L'Administration n'a pas d'information concernant son cousin (R.B.).

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que celui-ci reçoit des visites en prison. Les visiteurs sont renseignés auprès de l'Administration pénitentiaire comme étant son « épouse » (A.T.), son « petit-fils » (T.J.) et sa « belle-sœur » (T.J.). Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs. Après des vérifications dans la base de données à disposition de l'Office des étrangers, le petit fils ainsi que la belle-sœur de l'intéressé n'y apparaissent pas.

Concernant la crainte que l'intéressé a exprimé en cas de retour vers son pays d'origine, il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Albanie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Notons que la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions, est identique à la demande de protection internationale introduite par madame A.T. devant le CGRA, qui rappelons-le, a abouti à une décision négative.

En outre, les différentes démarches à réaliser afin d'introduire une demande de protection internationale depuis la prison ont été expliquées à l'intéressé par le fonctionnaire de l'Office des étrangers. A ce jour, nous constatons qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite.

Soulignons que la femme de l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 12.01.2022, dès lors, l'intéressé ne pouvait légitimement ignorer les démarches à réaliser.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soulignons que l'intéressé ainsi que son épouse se trouve en situation irrégulière dans le Royaume. Le couple est censé quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et son épouse ne seront donc pas interrompus. Le couple pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où il sera habilité à le faire. Concernant son cousin, et sa belle-fille - à considérer qu'ils aient un droit de séjour légal en Belgique- il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son cousin et de sa belle-fille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

7° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 02.11.2021 au moins (date de son arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui ; stupéfiants, détention illicite ; recel des objets visés à l'article 423 (blanchiment). Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15.07.2022 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais l'Administration dispose du mandat d'arrêt des faits pour lesquels il avait été inculpé puis jugé et condamné.

L'intéressé a été intercepté à bord d'un taxi le 02.11.2022 à Koekelberg. Il était en possession de 1 700 euros et de deux Gsm. Il est apparu, que des photos contenues dans l'un des Gsm montraient des coupures d'argent en quantité importantes et, ce qui pouvait apparaître comme étant des substances stupéfiantes ; qu'à la lecture des messages, il était fait état de vente de produits stupéfiants en quantité très importante, en décrivant un modus operandi très précis.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[^] pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui ; stupéfiants, détention illicite ; recel des objets visés à l'article 423 (blanchiment). Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15.07.2022 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais l'Administration dispose du mandat d'arrêt des faits pour lesquels il avait été inculpé puis jugé et condamné.

L'intéressé a été intercepté à bord d'un taxi le 02.11.20221 à Koekelberg. Il était en possession de 1 700 euros et de deux Gsm. Il est apparu, que des photos contenues dans l'un des Gsm montraient des coupures d'argent en quantité importantes et, ce qui pouvait apparaître comme étant des substances stupéfiantes ; qu'à la lecture des messages, il était fait état de vente de produits stupéfiants en quantité très importante, en décrivant un modus operandi très précis.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son

premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 02.11.2021 au moins (date de son arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Concernant la crainte que l'intéressé a exprimé en cas de retour vers son pays d'origine, il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Albanie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Notons que la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions, est identique à la demande de protection internationale introduite par madame A.T. devant le CGRA, qui rappelons-le, a abouti à une décision négative.

En outre, les différentes démarches à réaliser afin d'introduire une demande de protection internationale depuis la prison ont été expliquées à l'intéressé par le fonctionnaire de l'Office des étrangers. A ce jour, nous constatons qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite.

Soulignons que la femme de l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 12.01.2022, dès lors, l'intéressé ne pouvait légitimement ignorer les démarches à réaliser.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé »

2. Détention.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

3.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. L'intérêt à agir.

3.3.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avant la prise de l'acte attaqué (voir point 1.)

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante ne conteste pas que cet ordre n'a fait l'objet d'aucun recours. Il est donc devenu définitif.

3.3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. Pour que son recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, soit recevable, la partie requérante doit, en effet, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visés aux points 1. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.3.4.1. Dans sa requête, après avoir rappelé les principes applicables à la cause notamment des articles 1^{er} et 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle actes administratifs, du principe général de soin et de prudence et la jurisprudence pertinente, la partie requérante constate que l'ordre de quitter le territoire n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en

l'occurrence que « le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu » et « que par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » pour en tirer des conséquences de droit. En effet l'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 7 lui-même qui stipule en effet, que « sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le Ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Par ailleurs l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent . Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité, mais également de l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, le requérant a été une première fois entendu en date du 5 janvier 2022. A cette occasion, il déclarera qu'il a « *des problèmes en Albanie. 7 ans de prison en Albanie. Je veux aller en Angleterre* » (question 9)

Entendu également le 12 septembre 2022, il déclare encore : « *je ne peux pas retourner en Albanie parce qu'ils vont me tuer. Parce que en Albanie, j'étais condamné. J'ai des preuves, j'ai tout. C'est la raison pour laquelle je ne veux pas retourner en Albanie car ma vie est menacée* »(question 9).

Suite à ces propos de craindre pour sa vie en cas de retour en Albanie, le requérant sera entendu une troisième fois le 15 septembre 2022. Il fournit alors un jugement confirmant sa peine d'emprisonnement en Albanie, condamnation faisant suite à un procès l'opposant à plusieurs personnes albanaises. Le requérant déclare encore qu'il a peur de subir la vengeance de ces personnes ou des membres de leurs familles, raison pour laquelle il avait alors fui en Angleterre.

Contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée querellée, le requérant a apporté un premier élément, étant le jugement de condamnation pour tentative de meurtre et possession illégale d'armes ; qu'il échet, pour le surplus, de tenir compte du fait que le requérant étant en centre fermé, il lui est particulièrement difficile dans les circonstances de la cause et, à aussi bref délai , d'apporter d'autres éléments individuels, circonstanciés et concrets . Par ailleurs s'agissant d'une coutume ancestrale, il est de notoriété publique que la vendetta existe toujours en Albanie. Aussi dans la pratique, l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause est partagée entre les autorités et la personne elle-même. Certes, cette dernière est normalement la mieux placée pour pouvoir fournir des informations sur sa situation, toutefois les règles relatives à la charge de la preuve ne peuvent pas vider de leur subsistance les droits des requérants protégés par l'article 3 de la convention. Il est donc nécessaire de tenir compte des difficultés qu'une personne peut rencontrer pour recueillir les éléments de preuve, ne dispense pas l'Etat de ses obligations au regard de l'article 3. A fortiori, les autorités ne peuvent prendre argument du fait que l'intéressé n'a pas coopéré pour ne pas procéder d'office à une évaluation des risques.

Que le requérant n'a d'ailleurs par ailleurs pas été interrogé avec toute la minutie requise afin que soit mené une véritable interview sur ses craintes en cas de retour en Albanie et ce, alors même que la partie défenderesse avait estimé utile de le réentendre compte tenu précisément des craintes alléguées lors de sa précédente audition du 12 septembre 2022 ; que le requérant a été interrogé en anglais et en français, ce qui démontre qu'il ne maîtrise aucune de ces deux langues ; [...]. Par ailleurs, la décision querellée se borne à indiquer que « la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions est identique à la demande de protection internationale introduite par madame AT devant le CGRA, qui rappelons-le, a abouti à une décision négative ». Toutefois, à défaut d'exposer dans le corps de ladite décision de rejet du CGRA, il est impossible de contrôler la pertinence de la motivation de la décision querellée. Par ailleurs à défaut d'examen minutieux de la crainte du requérant, il est prématuré et péremptoire d'affirmer qu'elle serait identique à celle de madame AT, d'autant qu'il s'agit des déclarations de madame AT et non celles du requérant. Au demeurant, les éléments avancés par le requérant doivent faire l'objet d'un examen individuel et le champ d'application d'une demande de protection internationale est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi que déjà relevé, le champ d'application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH, en manière telle que la partie adverse ne peut se défausser de ses obligations d'examiner le risque de violation en regard de l'article 3 de la cedh pour le seul motif

que le requérant aurait été débouté de sa demande d'asile.[...] A l'inverse l'absence de demande d'asile ne dégage pas l'autorité de ses obligations internationales. [...] Enfin, le fait pour le requérant de ne pas avoir introduit une demande de protection internationale ne saurait défausser la partie défenderesse de ses obligations internationales

3.3.4.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate à cet égard que la partie requérante ne démontre nullement en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant. [...] Elle rappelle qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, tout d'abord, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale sur le territoire belge afin de faire valoir des craintes en cas de retour au pays d'origine.

Or, dans un arrêt rendu le 5 octobre 2017 par Votre Conseil, le recours en extrême urgence introduit par l'étranger a été rejeté au motif que le requérant a refusé de demander l'asile. Le Conseil juge en effet que, par ce comportement, le requérant : « niet [doet] blijken van een reële vrees om te worden onderworpen aan folteringen Traduction libre : « [la partie requérante] ne montre pas une véritable peur d'être soumis à la torture ».

La partie défenderesse rappelle qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, et de faire valoir des éléments de craintes en cas de renvoi au pays d'origine. Cette procédure permettra notamment de s'assurer de la réalité de la nationalité de la partie requérante et de l'existence d'un éventuel traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au pays d'origine.

En outre, la partie défenderesse a en l'espèce procédé à un examen au regard de l'article 3 de la CEDH sur base des informations dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Elle a valablement pu considérer que « *Concernant la crainte que l'intéressé a exprimé en cas de retour vers son pays d'origine, il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Albanie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Ce que l'intéressé n'apporte pas. Notons que la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions, est identique à la demande de protection internationale introduite par madame A.T. devant le CGRA, qui rappelons-le, a abouti à une décision négative. En outre, les différentes démarches à réaliser afin d'introduire une demande de protection internationale depuis la prison ont été expliquées à l'intéressé par le fonctionnaire de l'Office des étrangers. A ce jour, nous constatons qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite.*

Soulignons que la femme de l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 12.01.2022, dès lors, l'intéressé ne pouvait légitimement ignorer les démarches à réaliser ».

Ce faisant, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante et a valablement pu conclure à une absence de crainte de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine. Elle a valablement pu conclure qu'il n'y a de motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante expose ne pas avoir été interrogée avec toute la minutie requise mais elle n'indique pas ce qu'elle aurait souhaité évoquer si elle avait été interrogée selon ses souhaits.

La partie défenderesse rappelle que dans son arrêt C-383/13 prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent.

3.3.4.3. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou

dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 mars 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, par. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales. En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : même arrêt, §§ 293 et 388).

La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (même arrêt, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, même arrêt, §§ 293 et 388).

3.3.4.4. L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.4.5. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « Suite à ces propos de craindre pour sa vie en cas de retour en Albanie, le requérant sera entendu une troisième fois le 15 septembre 2022. Il fournit alors un jugement confirmant sa peine d'emprisonnement en Albanie, condamnation faisant suite à un procès l'opposant à plusieurs personnes albanaises. Le requérant déclare encore qu'il a peur de subir la vengeance de ces personnes ou des membres de leurs familles, raison pour laquelle il avait alors fui en Angleterre.

La partie requérante ajoute que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée querellée, le requérant a apporté un premier élément, étant le jugement de condamnation pour tentative de meurtre et possession illégale d'armes ; qu'il échet, pour le surplus, de tenir compte du fait que le requérant étant en centre fermé, il lui est particulièrement difficile dans les circonstances de la cause et, à aussi bref délai , d'apporter d'autres éléments individuels, circonstanciés et concrets ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse relève dans la décision attaquée que « l'intéressé a été entendu une troisième fois le 15 septembre 2022, à la prison de st-Gilles suite à ses propos du 12.09.2022, où il mentionnait craindre pour sa vie en cas de retour en Albanie. Il a fourni un jugement le concernant et a expliqué avoir été condamné à une peine d'emprisonnement en Albanie. Il a indiqué que cette condamnation faisait suite à un procès l'opposant à deux personnes et a ajouté qu'il a peur que ces personnes ou des membres de leurs familles se vengent ». Ce faisant la décision confirme bien que le jugement des autorités judiciaires albanaises a été déposé auprès des services de l'Office des étrangers. Or, le Conseil constate que ce jugement ne se trouve pas au dossier administratif. De même, il ressort du dossier administratif que lors de son audition du 15 septembre 2022, le requérant a également déposé des articles de journaux étayant le fait que le juge qui a prononcé la condamnation serait un juge corrompu. Force est de constater à nouveau que ces éléments ne se trouvent pas au dossier administratif et qu'il n'ont pas été pris en considération dans l'examen de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse. Enfin, il ressort du rapport d'interview du 15 septembre 2022 qu'il a été demandé au requérant de mentionner dans l'arrêt des autorités judiciaires albanaises (rédigé en anglais) les passages importants dans lesquels transparait qu'il craint pour sa vie parce qu'il n'était pas possible de traduire un jugement de 10 pages, alors qu'il ressort clairement de l'ensemble du dossier administratif que le requérant n'a pas une connaissance suffisante de l'anglais que pour se livrer à cet exercice.

Eu égard à ce qui vient d'être relevé, il convient de constater qu'un certain nombre d'éléments susceptibles de démontrer un risque réel en cas d'exécution de la mesure d'éloignement vers l'Albanie ont donc été déposés : un jugement traduit en Anglais le condamnant pour tentative de meurtre en Albanie et des articles de journaux qui attesteraient de la corruption, une demande d'asile au Royaume-Uni dès sa libération de prison, un acte de mariage. Il ne peut raisonnablement être reproché à la partie requérante de ne pas avoir apporté un début de preuve de ces assertions concernant sa crainte de retour en Albanie. Le Conseil estime sur ce plan qu'en se bornant à constater sans autre considération « l'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir dans son chef l'existence d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Ce que l'intéressé n'apporte pas. », la partie défenderesse a manqué d'un examen sérieux et minutieux des éléments de la cause.

Sur le motif selon lequel « la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions est identique à la demande de protection internationale introduite par Madame AT devant le CGRA, qui rappelons le, a abouti à une décision négative », le Conseil relève que ce faisant, la partie défenderesse se réfère à une demande et à une décision auxquelles le Conseil n'a pas accès et dont aucun extrait pertinent n'est repris dans la décision attaquée. Il est donc impossible pour le Conseil de vérifier la teneur de la crainte invoquée par l'épouse du requérant.

Quant au reproche fait par la partie défenderesse selon lequel aucune demande de protection internationale n'a été introduite par le requérant alors que les différentes démarches pour ce faire ont été expliquées au requérant en prison et que l'intéressé ne pouvait ignorer les démarches à réaliser dès lors que son épouse les avait faites, le Conseil rappelle à l'instar de la partie requérante que le champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH, en manière telle que la partie adverse ne peut se défaire de ses obligations d'examiner le risque de violation en regard de l'article 3 de la CEDH pour le seul motif que le requérant n'aurait pas introduit une demande de protection internationale.

3.3.4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation du droit fondamental consacré par l'article 3 de la CEDH. Son intérêt à agir est donc établi.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

L'extrême urgence est constatée au point 2.2. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 2.3., dont il ressort que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante fait valoir que «ainsi qu'il ressort des faits invoqués et du moyen, la partie adverse n'a pas valablement démontré à ce stade que la décision querellée a été prise en conformité avec les droits fondamentaux du requérant (violation de l'article 3) et ce, après un examen minutieux (violation du principe général de minutie, de soin et de prudence, article 1^{er} de la convention européenne des de l'homme notamment). Qu'il y aurait un risque de préjudice grave difficilement réparable si la décision querellée devait être exécutée sans qu'il soit démontré préalablement qu'elle est légalement justifiée en regard des craintes de la partie requérante en cas de retour en Albanie. La violation des droits fondamentaux garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue un tel risque de préjudice grave difficilement réparable. En effet, conformément à l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres emplies si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux, parmi lesquels l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants prévus par l'article 3 de la même CEDH. [...] »

Le risque exposé est lié au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort du raisonnement développé dans le point 2.3.1. que ce grief est sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2022, sont remplies.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2022 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

E. MAERTENS